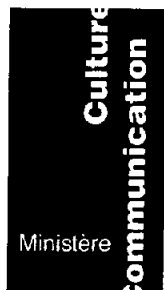




PRÉFECTURE
DE LA RÉGION DE BOURGOGNE



Direction régionale
des affaires culturelles
Bourgogne

Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques de l'Hôpital général,
3 rue du faubourg-Raines à DIJON (Côte-d'Or)

LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application du code du patrimoine ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 99.78 du 5 février 1999 instituant auprès des Préfets de Région une Commission Régionale du Patrimoine et des Sites ;

Vu l'arrêté en date du 20 juillet 1908 portant classement de la chapelle Sainte Croix de Jérusalem ;

Vu l'arrêté en date du 8 mai 1930 portant inscription de la façade de la chapelle (ancienne salle des malades) ;

Vu l'arrêté en date du 10 septembre 1937 portant inscription des statues : Vierge à l'Enfant, un religieux, un diacre, de la copie ancienne du puits de Moïse ;

..../....

Vu l'arrêté en date du 23 février 2007 portant inscription au titre des monuments historiques des façades et toitures des bâtiments de l'hôpital général, à l'exception du bâtiment entre la cour Morelet et la rue de l'hôpital, des chambres mortuaires et de la salle d'autopsie, de l'ancienne école de médecine, et des bâtiments et adjonctions du XXème siècle ; l'autel majeur et la clôture du choeur de la grande chapelle : la pharmacie en totalité ; les façades et toitures des anciens communs du XVIIIème siècle et du dépositaire du XIXème siècle ; les deux murs de soutènement et parapets bordant les rives de l'ancien cours de l'Ouche et la terrasse sud, dite du Président Berbisey ; le sol de ladite terrasse sud ; les deux piliers du portail fermant le pont sur l'ancien cours de l'Ouche et ledit pont ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de la région de Bourgogne entendue, en sa séance du 1er décembre 2006 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'Hôpital général de DIJON (Côte-d'Or), présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la protection en raison de sa forte présence dans la vie et l'urbanisme dijonnais, son aspect homogène et son architecture caractéristique du XVIIème siècle, harmonieusement complétée aux XVIIIème et XIXème siècles ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1 : Sont inscrits au titre des monuments historiques, les façades et toitures des bâtiments de l'hôpital général, l'autel majeur et la clôture du choeur de la grande chapelle, la pharmacie en totalité les façades et la grille de la cour Henry Grangier, les façades et toitures des anciens communs du XVIIIème siècle et du dépositaire du XIXème siècle, la margelle et la superstructure du puits du XVIIème siècle dans la cour Berrier, les deux murs de soutènement, les parapets bordant les rives de l'ancien cours de l'Ouche et la terrasse sud, dite du Président Berbisey, les deux piliers du portail fermant le pont sur l'ancien cours de l'Ouche et ledit pont. Ne feront pas l'objet d'une mesure de protection au titre des monuments historiques : le bâtiment entre la cour Morelet et la rue de l'hôpital, le mur longeant la rue de l'hôpital, les chambres mortuaires et la salle d'autopsie, l'ancienne école de médecine et les bâtiments et adjonctions du XXème siècle, conformément au plan annexé. L'ensemble est situé 3 rue du faubourg-Raines à DIJON (Côte-d'Or) et sur la parcelle n° 13, d'une contenance de 5ha 52a 72ca, figurant au cadastre, section ES et appartenant au centre hospitalier universitaire de Dijon par échange effectué entre la ville de DIJON (Côte-d'Or) et le Centre Hospitalier Universitaire le 15 mai 1974, publié au bureau des hypothèques de DIJON (Côte-d'Or), le 19 septembre 1974, volume 1928 n° 14. Cet échange ne concerne que les constructions, le surplus étant une acquisition antérieure au 1er janvier 1956.

.../...

Article 2 : L'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 23 février 2007 susvisé est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or, le Maire de la commune, le propriétaire sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et dont copie sera adressée au Ministre de la culture.

Fait à Dijon, le

11 AVR. 2007

Le Préfet de la Région de Bourgogne,


Dominique BUR

ATTESTATION RECTIFICATIVE

Inscription au titre des monuments historiques de l'hôpital général à DIJON (Côte-d'Or) déposée le 18 avril 2007 sous le n° 2007 D 07443 volume 2007 P n° 04020 comme suite à la notification préalable à un rejet de la formalité de publicité en date du 13 avril 2007 :

- Madame Isabelle DENIS, Conservatrice régionale des monuments historiques, atteste qu'il y a lieu d'apporter aux documents déposés les précisions suivantes :

Article 1, il convient de lire qu'il s'agit du CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE DIJON en lieu et place du Centre Hospitalier Universitaire, dont le siège social est 2 boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny à DIJON (Côte-d'Or), et le n° SIREN 262 100 076.

Je soussignée, Isabelle Denis, Conservateur régional des monuments historiques, certifie les deux exemplaires exactement conformes entre eux et que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document lui a été régulièrement justifiée au vu des statuts du CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE DIJON.

A Dijon, le 14 avril 2007

La Conservatrice régionale
des monuments historiques




Isabelle DENIS

MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DÉS

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale

~~Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La grande statue en pierre (2m,20) représentant la
Vierge et à l'Enfant, la statue de religieux en pierre,
la statue de diacre en pierre, la copie ancienne du
Puits de Moïse sises dans le jardin de l'Hôpital général
appartenant à DIJON (Côte-d'Or) et appartenant à
l'Hôpital Général de Dijon

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Dijon
(Côte-d'Or) et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 10 SEPT 1937

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur Général des Beaux-Arts

T. S. V. P.

22-484-1. 4244-29. [10718]

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La façade de la chapelle de l'Hôpital Général
de DIJON (Côte d'Or)

appartenant à ux Hospices de DIJON

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

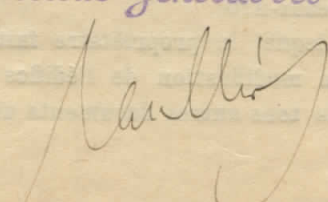
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de DIJON et au Pré-
sident de la Commission administrative des Hospices

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 8 MAI 1930.

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur Général des Beaux-Arts



T. S. V. P.

Arrêté.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 22 Mai 1908;

Vu la délibération de la Commission adminis-
trative des Hospices de Dijon, en date du 23 Juin 1908;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

La Chapelle dite Sainte-Croix de Jérusalem
dans l'intérieur de l'Hôpital général de Dijon
(Côte-d'Or)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Côte-d'Or et au
représentant légal de l'Administration des
Hospices de Dijon, qui seront responsables,
chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 20 juillet 1908

40